RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS

CONCERNANT LES PROJETS RELATIFS À LA PETITE ENFANCE

Par ce règlement, l'objectif global est de soutenir les acteurs locaux œuvrant en faveur de la Petite Enfance.

ARTICLE 1 : OBJET

Ce règlement s'applique à l'ensemble des subventions versées aux acteurs locaux œuvrant dans le domaine de la petite enfance. Étant entendu que le terme petite enfance sous-entend les enfants de moins de 6 ans.

Les subventions sont des aides au projet et en aucun cas des aides au fonctionnement.

Il définit les conditions générales d'attribution et les modalités de paiement de ces subventions.

ARTICLE 2 : BÉNÉFICIAIRES

Les associations d'assistants maternels type loi 1901 dont le siège est situé sur le territoire de la communauté de communes Cœur de Garonne.

Les associations dont l'objet est à caractère syndical, politique ou religieux ne peuvent prétendre à une demande de subvention (*cf. loi du 09 décembre 1905*) quel que soit le projet présenté.

ARTICLE 3 : ACTIONS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE SUBVENTIONNÉES

Les actions devront s'inscrire dans un des domaines suivants :

- Projet favorisant l'éveil culturel des jeunes enfants.
- Projet favorisant l'éveil sensoriel et/ou psychomoteur des jeunes enfants.
- Actions de découverte de l'environnement local.
- Actions favorisant les liens intergénérationnels.

ARTICLE 4 : CRITÈRES COMPLÉMENTAIRES D'ÉLIGIBILITÉ DU PROJET

Le dépôt d'une demande de subvention nécessite la présentation d'un dossier complet (*Cf. article 6*). Les dossiers incomplets ne seront pas pris en compte.

Des critères de pondération influenceront le montant de l'aide accordée aux projets retenus :

- Analyse financière : équilibre du budget entre charges et produits, recherche d'autres financements, qualité du bilan financier N-1.
- Analyse qualitative : impact sur les enfants accueillis, lien avec d'autres acteurs.

Un seul projet par association sera pris en compte.

ARTICLE 5 : NATURE DES DÉPENSES SUBVENTIONNABLES

Pour un projet donné, sont prises en compte dans l'assiette des dépenses éligibles aux subventions allouées par la Communauté de Communes dans le cadre défini à l'art. 1 dudit règlement, les dépenses justifiables sur présentation du ou des devis ou estimations correspondants, et dont la liste est récapitulée ci-après :

- Cachet(s) et défraiement d'artiste(s) (professionnel(s).
- Rétribution(s) d'intervenant(s) extérieur(s).
- Location ou achat de matériel éducatif directement lié au projet.
- Droit d'entrée dans un lieu public.

La subvention est attribuée au prorata du nombre d'enfants bénéficiaires du projet, sans excéder 80% du coût total du projet et un montant maximal en fonction du budget alloué.

ARTICLE 6 : PIÈCES À FOURNIR À LA CONSTITUTION DU DOSSIER

- La fiche de demande de subvention dûment complétée et signée (CERFA 12156-06).
- Le compte-rendu financier CERFA.
- L'attestation d'assurance de l'année.
- Le numéro SIRET et RNA.
- Les statuts et l'extrait de parution au Journal Officiel de l'association (la 1ère fois et en cas de modifications).
- La composition du Bureau (la 1ère fois et en cas de modifications).
- Le compte-rendu de l'assemblée générale.
- Le bilan moral et financier de l'année N-1 dont le rapport d'activité.
- Le budget prévisionnel N.
- La description du projet et le budget prévisionnel de l'action ainsi qu'un plan de financement et un échéancier de réalisation (CERFA)
- Un RIB.
- Les devis descriptifs et estimatifs nécessaires à l'action.

ARTICLE 7 : MODALITÉS D'INFORMATION DU PUBLIC

Les bénéficiaires de subventions communautaires doivent mettre en évidence par tous les moyens dont ils disposent le concours financier de la Communauté de Communes Cœur de Garonne.

Cela passe notamment par l'insertion du logo de la CCCG sur les supports de communication et les invitations.

Cette obligation sera rappelée dans la lettre de notification de subvention.

ARTICLE 8 : PROCÉDURE DE DEPÔT ET D'INSTRUCTION DU DOSSIER

Une réunion de la commission Petite Enfance est organisée afin d'examiner les demandes de subvention au regard des critères définis dans le présent règlement.

8.1. Date limite de dépôts des dossiers

La date limite de dépôt des dossiers est communiquée chaque année N sur le site internet de la Communauté de Communes.
Elle ne pourra excéder le 10 janvier de l'année N+1 (date limite d'enregistrement des dossiers).

8.2. Accusé de réception

Chaque dépôt de dossier donne lieu à l'envoi d'un accusé de réception par voie électronique au porteur de projet. Celui-ci atteste que le dossier a été déposé à temps.
Si le dossier est incomplet, une seule et unique relance sera faite par téléphone auprès de l'association pour obtenir les éléments manquants.
Il ne vaut pas notification de subvention.

8.3. Instruction du dossier

Dans le cadre de l'instruction du dossier, toute question supplémentaire peut donner lieu à un entretien avec un technicien de la Communauté de Communes Cœur de Garonne.
✉ petite.enfance@cc-coeurdegaronne.fr - ☎ 05. 61. 90. 96. 32

8.4. Décision d'attribution de la subvention

La commission Petite Enfance examine les projets au regard des critères définis à l'Article 4 du présent règlement.
La commission établit la liste des subventions à attribuer, proposition qui doit être ensuite votée par le Conseil Communautaire, lors du vote du budget.
Chaque octroi d'aide financière est unique et fait l'objet d'une délibération suite à un vote en Conseil Communautaire.
Le principe de non-reconduction des subventions ne peut être contesté par les porteurs de projets.

8.5. Notification de la subvention

L'association bénéficiaire de la subvention reçoit une lettre de notification dans le mois suivant le Conseil Communautaire.
Tout refus d'attribution sera notifié.

ARTICLE 9 : PAIEMENT DES SUBVENTIONS

Le paiement de la subvention interviendra après le passage en Conseil Communautaire et après le vote du budget.

Le service financier procède au paiement de la subvention dans son intégralité en une seule fois.

ARTICLE 10 : DURÉE DE VALIDITÉ DE LA DÉCISION

La validité de la décision prise par la Communauté de communes est fixée pour l'année, à compter de la date de notification de la subvention.

À l'expiration de ce délai, si aucun démarrage de l'opération n'est constaté, le porteur de projet perd le bénéfice de la décision valant accord de subvention et il est tenu de restituer le montant total de la subvention.

ARTICLE 11 : CONTRÔLE DE L'EMPLOI DES SUBVENTIONS

Au 31 décembre de l'année concernée par le projet (au plus tard), l'association bénéficiaire transmet à la Communauté de Communes :

- Le bilan financier du projet accompagné des pièces justificatives des dépenses (CERFA 15059-02).
- Le rapport d'activité du projet.
- Le compte-rendu de l'assemblée générale.
- Les supports de communication du projet soutenu, le cas échéant.

Après examen de la commission Petite Enfance, le conseil communautaire demandera que la subvention soit reversée au Trésor Public, dans les cas suivants :

- Refus ou retard de communication des pièces permettant le contrôle de l'emploi des subventions.
- Subvention non employée ou employée de façon non-conforme à son objet.

ARTICLE 12 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT

La Communauté de Communes Cœur de Garonne se réserve la possibilité de modifier à tout moment, par délibération, les modalités d'octroi et de versements des aides communautaires.

ARTICLE 13 : DIFFUSION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est consultable sur le site internet de la Communauté de Communes Cœur de Garonne à l'adresse suivante : https://www.cc-coeurdegaronne.fr/aide-aux-projets-petite-enfance/ et/ou peut être fourni sur simple demande en contactant :

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR DE GARONNE
DIRECTION PETITE ENFANCE
136, route du Pouy de Touges - 31430 LE FOUSSERET
✉ petite.enfance@cc-coeurdegaronne.fr - ☎ 05. 61. 90. 96. 32

À, Rieumes le 27/10/2026

Le Président,

Frédéric PASIAN

